



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 17739

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement en matière d'indemnisation des dommages causés par une exposition à l'amiante. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

L'indemnisation des dommages causés par l'amiante est assurée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), établissement public administratif sous tutelle des ministères en charge de la sécurité sociale et du budget, créé par l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Depuis sa création, le FIVA a présenté 12 150 offres d'indemnisation, sur la base du barème d'indemnisation adopté le 21 janvier 2003 par son conseil d'administration, et a versé des indemnisations à hauteur de 420,7 MEUR. Le taux d'acceptation des offres du FIVA s'élève à 95 %, pourcentage constant depuis la mise en place du fonds.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17739

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3426

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1973